

DELIBERATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE-OUEST

Séance du 03/08/2017

N° 33

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 38

Présents : 9

Nombre de suffrages : 9

Date de convocation
28/07/2017

Date d'affichage
03/08/2017

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

./././....

et publication du :

./././....

Le quorum n'ayant pas été atteint le 28 juillet, l'an deux mille dix-sept, le trois août, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. ANTOYISSA Zaïnoudine.

Étaient présents :

ABDOU Mikidachi, M. ANTOYISSA Zaïnoudine, M. ATTOUMANI Issoufi, Mme BACAR Inchaty Solihi, Mme BAMANA Anchya, M. HAIDAR Mohamed El-Amine, M. MAHAMOUD Hadhurina Soufiani, MIKIDADI Madihali, M. MROIVILI Mouhamadi Moindjié

Procuration(s) :

Étai(ent) absent(s) :

M. ABDALLAH Saïd, Mme ABDOU COLO Nassuhati, Mme ABDOU-MADI Sandati, Mme AHMED Fatima, Mme AHMED Aïda, M. AHMED-COMBO Ali, Mme ALI Fatima, ALI-MALLOU ASSANI Assani, M. ANTOINE Ibrahim Salim, Mme CHANFI Dahabia, Mme DOUKAINI Kamaria, M. HAMADA Dahalane Patrick, HAMIDOU Mouhamadi Ali, M. HAROUNA Attoumani, M. HAROUNA Zaidani, M. IBRAHIMA SAID Maanrifa, M. KAMARDINE Mansour, M. MADI Saïd, Mme MADI ASSANI Binti, Mme MADI MARI Moissoukari, Mme MAHADI Salima, Mme MAHAMOUDOU Laouia, Mme MASSIALA Sadanati, M. MATTOIR Abdullah, Mme MROIVILI Amina Moilim, Mme MVOULANA Chakila Laila, M. SAID Mohamed, Mme SAINDOU Dhoirifia, M. YOUSOUFOU Soulaïmana

Étai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : ABDOU Mikidachi



Objet : Règlement Intérieur des marchés à procédure adaptée

Vu le code des marchés publics 2016 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment son article 27 relatif aux marchés publics à procédure adaptée

Considérant que ce décret vient transposer les dispositions de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et de la directive 2014/25/UE du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et prévoit les mesures d'application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Considérant que lorsqu'un acheteur public souhaite réaliser un achat dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée, il peut recourir à une *procédure dite adaptée* (ou Mapa). Dans ce cas, il peut déterminer librement les modalités de la procédure dans le respect

des principes de la législation en matière de marchés publics (liberté d'accès, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures).

Considérant que lorsque la valeur estimée du marché est égale ou supérieure aux seuils européens, le marché est passé selon une procédure formalisée.

Considérant que pour les collectivités territoriales, leurs établissements et leurs groupements, les seuils européens applicables à compter du 1^{er} janvier 2016 sont les suivants :

- 209 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des **collectivités territoriales** ;
- 5 225 000 € HT pour les **marchés publics de travaux** et pour les contrats concessions.

Considérant que les seuils de publicité des marchés des collectivités territoriales, de leurs établissements et de leurs groupements, applicables à compter du 1^{er} janvier 2016, sont les suivants :

	Publicité non obligatoire	Publicité au BOAMP ou dans un JAL	Publicité au BOAMP et au JOUE
Fournitures et services	en dessous de 25 000 €	de 90 000 € à 208 999,99 €	à partir de 209 000 €
Travaux	en dessous de 25 000 €	de 90 000 € à 5 224 999,99 €	à partir de 5 225 000 €

	Publicité non obligatoire	Publicité libre ou adaptée	Publicité au JOUE
<u>Services sociaux et spécifiques</u>	en dessous de 25 000 €	de 25 000 € à 749 999,99 €	à partir de 750 000 €

Rappelant quelques principes de bases :

- S'il prévoit de négocier les offres, il doit le préciser dans les documents de la consultation.
- Les marchés publics doivent être passés en lots séparés, c'est la valeur estimée cumulée de tous les lots qui est prise en compte. Cependant, il existe 2 dérogations à ce principe qui permettent de passer certains lots en procédure adaptée, même si la valeur globale est supérieure aux seuils :
 - la valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à 80 000 € HT pour les fournitures et les services ou à 1 million € HT pour des travaux,
 - le montant cumulé de ces *petits lots* ne dépasse pas 20 % de la valeur de tous les lots.
- Pour tout achat dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 € HT, un contrat écrit doit être conclu.



Après proposition du Président et examen du projet de règlement intérieur des marchés à procédure adaptée, dans un souci de clarté et de transparence de la bonne gestion du denier public,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le projet de règlement intérieur des marchés à procédure adaptée, annexé à la présente délibération ;
- De rendre applicable ce règlement intérieur des marchés à procédure adaptée à compter du 03 août 2017.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à TSINGONI, le 03 août 2017

Le Président,

M. Zaïnoudine ANTOYISSA



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE-OUEST (CCCO)

COM COM CENTRE-OUEST
Tél. : +262 (0)269 63 76 76
Site de Lazaré - Mroalé
97680 TSINGONI (Mayotte)
Siret 200 059 871 00018 - APE 8411Z

PROCEDURES INTERNES RELATIVES A LA PASSATION DES MARCHES ADAPTES

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

- Vu le code des marchés publics 2016 ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment son article 27 relatif aux marchés publics à procédure adaptée.

Le code des marchés publics, paru en 2004, avait introduit la notion de marchés passés selon la procédure adaptée (article 28), dénommés ci-après marchés adaptés. Cette nouvelle terminologie exprime clairement le fait que toute personne publique se doit d'adapter ses processus de commande en deçà des seuils imposant des procédures codifiées. Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics redéfinit dans son article 27 cette définition :

« Lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée dont il détermine librement les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Lorsque l'acheteur a prévu de négocier, il peut attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation, à condition d'avoir indiqué dans les documents de la consultation qu'il se réserve la possibilité de le faire. Lorsque l'acheteur se réfère expressément à l'une des procédures formalisées, il est tenu de l'appliquer dans son intégralité. »

La circulaire du Ministre des finances du 3 août 2006, portant manuel d'application du code des marchés publics, alors applicable précisait en son article 9.3.1 :

« Le fait que certains marchés puissent être passés selon une procédure adaptée veut dire qu'ils ne sont soumis à aucune des procédures formalisées définies par le code mais ne signifie pas pour autant qu'ils sont passés de gré à gré. L'acheteur est tenu au respect des principes fixés à l'article 1er que sont la liberté d'accès à la commande, l'égalité de traitement, la transparence pour déterminer la procédure à mettre en œuvre. Il lui appartient de fixer lui-même un contenu de procédure permettant de constater que l'achat a été réalisé dans des conditions satisfaisantes de transparence, compte tenu de son montant et de la nature des prestations en cause. »

En conséquence, la Communauté de Communes du Centre-Ouest s'est fixée des règles internes de passation de ses marchés adaptés aux fins de respecter les principes de respect de la réglementation, la liberté et l'égalité d'accès à la commande publique, la transparence dans la procédure, l'équité entre les entreprises et d'optimisation des finances publiques.

Leur respect est garanti par :

- le recensement préalable des besoins,
- les mesures de publicité et de mise en concurrence,
- la transparence dans toute la procédure de mise en concurrence et d'attribution.

Les règles internes déterminées par l'EPCI ont pour objectifs d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics, finalités inscrites dans ce même article du code des marchés publics.

SEUILS DE PROCEDURE

Les procédures de passation de marchés publics varient en fonction de leur objet :

- marché de travaux pour la réalisation d'ouvrage, de travaux du bâtiment et de génie civil (ponts, routes, ports, barrages, infrastructures urbaines, etc.),
- marché de fournitures pour l'achat de matériels, de mobilier ou de produits,
- marché de services pour l'achat de services matériels (comme l'entretien des locaux par exemple) ou immatériels (conseil juridique, projet informatique, etc.).

La procédure change aussi en fonction de la valeur estimée du marché :

- si la valeur estimée du marché est inférieure aux seuils de procédure formalisée, l'organisme public peut recourir à une procédure adaptée dont il détermine librement les modalités (ou Mapa),
- au-delà, il doit respecter une procédure formalisée pour passer son marché.

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 25 000 € HT, l'acheteur public a pour seule obligation de choisir une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il y a plusieurs offres susceptibles de répondre à son besoin.

Les Seuils de procédure formalisée - Montants hors taxe

Fournitures et services

- à partir de 209 000 € pour la CCCO
- à partir de 418 000 € pour la CCCO qui exerce une activité d'opérateur de réseaux (eau et assainissement à partir de 2020)

Travaux

- à partir de 5 225 000 €

PRINCIPES

1. Constitue un marché toute prestation fournie à titre onéreux en matière de travaux, fournitures et services, et ce dès le premier euro. Alors même qu'en dessous d'un certain seuil aucune mise en concurrence ni publicité n'est obligatoire, une simple consultation par demande de devis est souvent économiquement souhaitable. Les seuils ne se calculent pas par procédure, l'acheteur public doit estimer le montant de son besoin sur toute la durée du marché, périodes de reconduction comprises.

2. En ce qui concerne les travaux, sont prises en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une opération portant sur un ou plusieurs ouvrages ainsi que la valeur des fournitures nécessaires à leur réalisation que le pouvoir adjudicateur met à disposition des opérateurs.

3. En matière de fournitures et services, les besoins s'apprécient globalement pour l'ensemble des services de l'EPCI et non service par service. Tout marché de fournitures ou de services doit faire l'objet d'une estimation préalable correspondant à un besoin homogène pour l'EPCI. A cet effet, il sera fait référence à la nomenclature interne à l'EPCI.

4. Dans le cadre de toute procédure adaptée, une phase de négociation peut être engagée par le service gestionnaire sur la base des offres reçues. Cette dernière doit être réalisée dans le respect de l'égalité des candidats et sous forme écrite. Un compte rendu des négociations devra obligatoirement être intégré au rapport d'analyse des offres transmis à l'autorité décisionnelle.

5. Quelque soit le montant du marché, il est toujours possible de choisir une procédure encadrant la passation des marchés correspondant à un seuil de rang supérieur. Dans cette hypothèse, ladite procédure devra être respectée dans son intégralité. Les procédures indiquées en deçà de chaque seuil sont des obligations minimales à respecter. Elles pourront être renforcées ou complétées, notamment en matière de publicité, pour tenir compte de l'objet ou de la nature de la prestation demandée.

6. Le saucissonnage ou la pratique qui consiste à passer pour le même objectif, plusieurs procédures de faible montant les unes après les autres pour rester en-deçà des seuils de procédures formalisées, est interdite.

7. Lorsqu'il est prouvé que la commande demandée (matériel ou immatériel) est une activité dont les prestataires sont en situation de monopole, il est recommandé, si le montant estimé de la commande est conséquent, d'élargir la zone territoriale de consultation.

8. Tout au long de la procédure, des documents administratifs seront réalisés pour démontrer la transparence de la consultation, ces documents seront en libre accès à tout moment.

9. Un archivage et un suivi des bons de commandes, des lettres de commande et des marchés est réalisé chaque année.

De plus, l'article 107 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics informe qu'au plus tard le 1er octobre 2018, l'acheteur offre, sur son profil d'acheteur, un accès libre, direct et complet aux données essentielles de ce marché public, à l'exception des informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public.

Ces données comprennent les informations suivantes :

- 1° Au plus tard deux mois à compter de la date de notification définie à l'article 103, le numéro d'identification unique attribué au marché public et les données relatives à son attribution :
 - a) L'identification de l'acheteur ;
 - b) La nature et l'objet du marché public ;

- c) La procédure de passation utilisée ;
- d) Le lieu principal d'exécution des services ou travaux faisant l'objet du marché public ;
- e) La durée du marché public ;
- f) Le montant et les principales conditions financières du marché public ;
- g) L'identification du titulaire ;
- h) La date de signature du marché public par l'acheteur ;
- 2° Les données relatives à chaque modification apportée au marché public :
 - a) L'objet de la modification ;
 - b) Les incidences de la modification sur la durée ou le montant du marché public ;
 - c) La date de signature par l'acheteur de la modification du marché public.

10. La CCCO envisage de se doter d'un profil d'acheteur. Le profil d'acheteur est la plateforme de dématérialisation permettant notamment aux acheteurs de mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique et de réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires. Un arrêté du ministre chargé de l'économie détermine les fonctionnalités et les exigences minimales qui s'imposent aux profils d'acheteur.

Des notes d'information à destination des services précisent les éléments pratiques nécessaires à la bonne mise en œuvre de ce dispositif de procédures.

Au regard des types de commandes de l'EPCI, de leur fréquence, leur nature, mais aussi des nécessités d'une gestion rationnelle de la commande publique à la Communauté de Communes du Centre-Ouest, le respect des principes énoncés en préambule est susceptible d'être garanti par la détermination de quatre catégories de modalités minimales de passation de marchés adaptés, applicables en matière de travaux, de fournitures et de services.

SEUILS DE PUBLICITE

Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics - Article 31 à 37 (publicité préalable)

Pour susciter la plus large concurrence, l'acheteur public doit procéder à une publicité dans des conditions fixées par la réglementation, selon l'objet du marché, la valeur estimée du besoin et l'acheteur concerné.

Le passage d'un seuil fait non seulement évoluer la procédure, mais aussi les modalités de la publicité à donner à l'avis de marché.

La publicité peut être réalisée selon différents moyens :

- publication au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP),
- parution dans un journal habilité à recevoir des annonces légales (JAL) français.
Pour information, à Mayotte, sont référencés sur la base de l'arrêté préfectoral 2016-198, les journaux suivants :
 - Le journal de Mayotte
 - Les nouvelles de Mayotte
 - France Mayotte Matin
 - Flash-Infos
 - Mayotte Hebdo
- publication au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE)
- site internet de l'intercommunalité ou tout autre plateforme dématérialisée habilités ou non.

Le support de publicité employé permet d'avoir une indication sur le montant du besoin de l'acheteur public. S'il publie uniquement sur son site internet ou dans un journal qui n'a pas le statut de journal d'annonces légales, ce montant est forcément inférieur à 90 000 € HT. Une offre supérieure ne pourrait pas être acceptée.

Seuils en montant hors taxe :

	Publicité non obligatoire	Publicité libre ou adapté	Publicité au BOAMP ou dans un JAL	Publicité au BOAMP et au JOUE
Fournitures et services	en dessous de 25 000 €	de 25 000 € à 89 999,99 €	de 90 000 € à 208 999,99 €	à partir de 209 000 €
Travaux	en dessous de 25 000 €	de 25 000 € à 89 999,99 €	de 90 000 € à 5 224 999,99 €	à partir de 5 225 000 €

PROCEDURE

1. Les marchés dont le montant estimé est inférieur à 10.000 € HT

Il est demandé aux services de recourir le plus systématiquement possible à la sollicitation de plusieurs devis, dans le cadre de la bonne utilisation des deniers publics et de l'efficacité de la commande publique.

Dans le cas de la réception de plusieurs devis, l'analyse des candidatures et des offres se fera par la DGA en charge de la commande qui proposera à la signature le bon pour accord.

Le bon pour accord est délivré par le Maire, le Directeur Général des Services ou en cas d'empêchement ou d'absence par les directeurs généraux adjoints.

2. Les marchés dont le montant estimé se situe entre 10.000 € HT et 25.000 € HT

Consultation écrite d'au moins trois prestataires (dans la mesure du possible) par courrier, fax ou e-mail. Le courrier de consultation comportera les caractéristiques principales de la procédure et du choix de l'offre (confère cadre de devis mis à la disposition des services).

L'analyse des candidatures et des offres se fera par la DGA en charge de la commande qui proposera à la signature le bon pour accord.

Le bon pour accord est délivré par le Maire, le Directeur Général des Services ou en cas d'empêchement ou d'absence par les directeurs généraux adjoints.

3. Les marchés dont le montant estimé se situe entre 25.000 € HT et 90.000 € HT

Un avis d'appel public à la concurrence dans un ou plusieurs journaux d'annonces légales locaux ou nationaux ou dans la presse spécialisée sera réalisé. Il sera privilégié la presse (papier et informatique) pour laquelle un archivage des avis est réalisé, permettant aux candidats de consulter sur une longue période les AAPC. Une nouvelle publication à une semaine d'intervalle peut être réalisée au besoin. Il peut être également procédé à la publication d'un avis informant de la commande à venir sur le site internet de la Ville.

Formalisation d'un cahier des charges (cadre de MAPA mis à la disposition des services),

Analyse écrite des offres recueillies par la DGA en charge de la commande, ladite analyse étant visée par le Maire ou l'adjoint ayant délégation de fonction dans le domaine concerné par le marché ou la lettre de commande

Marché ou lettre de commande signée par le Maire ou l'adjoint ayant délégation de fonction dans le domaine concerné par le marché.

4. Les marchés à procédures adaptés dont le montant estimé est supérieur à 90.000 € HT

Sont concernés :

- les marchés de fournitures et services passés par :
 - l'ensemble des services (pouvoir adjudicateur), à l'exception de la régie de l'eau et de l'assainissement, dont le montant estimé est compris entre 90.000 € HT et 209.000 € HT,
 - les services de la régie de l'eau et de l'assainissement (entité adjudicatrice) dont le montant estimé est compris entre 90.000 € HT et 418.000 € HT.
- les marchés de travaux passés par l'ensemble des services de l'EPCI dont le montant estimé est compris entre 90.000 € HT et 5.225.000 € HT.

Les seuils maximum fixés par décrets sont susceptibles d'être réévalués tous les deux ans par la commission européenne. Le présent règlement intérieur ne fait pas obstacle à la prise en compte des nouveaux seuils et sera mis à jour en conséquent.

CONTROLE DE L'EGALITE

La transmission des actes des collectivités territoriales au préfet constitue une des conditions de l'acquisition de leur caractère exécutoire (art.L.2131-1 du CGCT). Il ne s'agit donc pas simplement d'une formalité matérielle. Cette transmission permet au préfet de réaliser un contrôle de légalité sur les actes, c'est-à-dire d'alerter les collectivités sur le mode de formation et les conséquences de certaines décisions, voire exercer les voies de recours contre les actes transmis. Par transmission des contrats, on entend celles des contrats "signés par les parties". Il s'agit donc d'une transmission qui s'ajoute à la celle des délibérations autorisant la passation ou la signature de ces contrats.

Seuil de transmission

Les marchés dont le montant est supérieur au seuil de 209 000 € HT (depuis le 1er janvier 2016) doivent faire l'objet d'une transmission au préfet aux fins de contrôle de légalité, quelle que soit leur nature (travaux, fournitures, services), la procédure de passation (formalisée ou adaptée) et la qualité du maître d'ouvrage (pouvoir adjudicateur, entité adjudicatrice, Etat, collectivités locales ...). Le seuil de transmission est indépendant du seuil de procédure de passation des marchés. Ainsi, TOUS les marchés d'un montant supérieur à 209 000 € HT, quelle que soit leur nature (travaux, fournitures, services) et la qualité du maître d'ouvrage (pouvoir adjudicateur, entité adjudicatrice, Etat, collectivités locales ...) doivent être transmis au contrôle de légalité (art.D.2131-5-1 du CGCT). En cas de marché alloti, si l'ensemble des lots atteint le seuil de 209 000 € HT, tous les lots doivent être transmis. En cas d'avenant aux marchés dont le montant initial est supérieur à 209 000 € HT, ces avenants doivent également être transmis.

En tout état de cause, le préfet peut, par son pouvoir d'évocation, demander communication des marchés dont le montant est inférieur à 209 000 € HT.

Délai de transmission

Le délai de transmission imparti pour les contrats est fixé à 15 jours à compter de leur signature et en tout état de cause avant leur notification au cocontractant.

Liste des pièces à transmettre

La liste des pièces à transmettre est fixée à l'article R.2131-5 du CGCT :

- La copie des pièces constitutives du marché (AE, CCAP, CCTP, BPU, DQE), à l'exception des plans ;
- La délibération autorisant le représentant légal de la commune ou de l'établissement à passer le marché ;
- La copie de l'avis d'appel public à la concurrence ainsi que, s'il y a lieu, de la lettre de consultation ;
- Le règlement de la consultation, lorsque l'établissement d'un tel document est obligatoire ;
- Les procès-verbaux et rapports de la CAO, de la commission de la procédure de dialogue compétitif et les avis du jury de concours, avec les noms et qualités des personnes qui y ont siégé, ainsi que le rapport de présentation de la personne responsable du marché prévu par l'article 79 du CMP ;
- Les renseignements, attestations et déclarations fournis en vertu des articles 45 et 46 du CMP.

Le préfet peut demander, pour exercer le contrôle de légalité, que des pièces supplémentaires lui soient fournies (art.R.2131-7 du CGCT).

MODIFICATION DU REGLEMENT

Le Maire ou son représentant dûment habilité est autorisé à modifier par arrêté le présent règlement pour ce qui concerne l'intégration des règles nationales ou européennes relatives à l'évolution des seuils de passation.